

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**LA FEDERATION SPORTIVE
ET
CULTURELLE DE FRANCE**



ET

**LA FEDERATION FRANÇAISE
HANDISPORT**



Entre :

LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE F.S.C.F

Ayant son siège social : 22 Rue Oberkampf 75011 PARIS

Représentée par Monsieur Jean VINTZEL, en sa qualité de président, agissant au nom et pour le compte de la Fédération Sportive et Culturelle de France FSCF, fédération agréée, reconnue d'utilité publique, constituée sous le régime de la loi de 1901. Fédération multisports affinitaire reconnue :

➤ Membre du Comité National Olympique et Sportif Français C.N.O.S.F

Et d'autre part :

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H.)

Ayant son siège social : 42 rue Louis Lumière 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Gérard MASSON, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, Fédération reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et sensoriels (visuels et sourds), membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de l'International Paralympic Committee (I.P.C.), seul organisme français affilié aux fédérations Internationales de sports pour handicapés :

- The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (**IWAS**)
- International Blind Sport Association (**I.B.S.A.**)
- Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (**C.P.I.S.R.A.**)
- International Committee of Sports for the Deaf (**ICSD**)
- European Committee of Sports for the Deaf (**ECSD**)

Vu,

- La loi N° 75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;

- Le décret N° 76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives, en son article 4 ;
- Le décret N° 76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
- La loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- L'arrêté du 2 août relatif aux fédérations délégataires ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération sportive et culturelle de France FSCF.
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,
- Le Code du Sport

Missions de la Fédération Sportive et Culturelle de France

La Fédération Sportive et Culturelle de France, désignée par le sigle «FSCF», regroupe plus de 3600 associations et sections d'associations, elles-mêmes constituées en 74 comités départementaux et 19 ligues régionales, représentant 231 000 licenciés, 500 000 membres.

La FSCF, fondée en 1898, reconnue d'utilité publique en 1932 sous l'appellation de «Fédération Gymnastique et Sportive des Patronages de France», devenue en 1947 «Fédération Sportive de France pour l'Education Physique et Morale de la Jeunesse Chrétienne», pour prendre en 1968 sa désignation actuelle, a plus particulièrement pour objet, dans le cadre d'une ouverture à tous, de favoriser l'éducation de la jeunesse dans les loisirs.

Elle s'interdit toute discrimination.

Dans ce but, la FSCF mène, en toute indépendance, des actions en vue de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, artistique, intellectuelle et éthique de tous ses adhérents, pour favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative comme dans leur vie personnelle ; elle porte une attention particulière aux actions qui permettent un meilleur accès à ses activités des personnes moins favorisées pour leur pratique.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure des missions d'organisation et de promotion d'activités physiques et sportives.

Elle convient de la passation de conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents

Missions de la Fédération Française Handisport

La Fédération Française Handisport, désignée par le sigle « FFH », regroupe 1100 associations et sections, elles-mêmes constituées en 80 comités départementaux et 26 régionaux représentant plus de 24 000 licenciés.

Elle a pour missions :

- D'organiser, de développer, de coordonner et de contrôler la pratique des activités physiques et sportives au profit des personnes handicapées, présentant une déficience motrice ou sensorielle

tant sur le plan de la compétition que du loisir avec les sports de nature.

- De former et perfectionner des cadres techniques aux disciplines sportives pour handicapés physiques et sensoriels.

- De représenter les groupements sportifs adhérant auprès des pouvoirs publics, organismes sportifs régionaux, et assurer ainsi la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

- De développer liens et contacts entre ces groupements sportifs adhérents pour une meilleure compréhension entre leurs membres.

- D'inciter à la création de nouveaux groupements sportifs, et apporter une aide pour leur promotion.

Compte tenu du fait que :

1) Chacune des fédérations, FFH et FSCF, est reconnue par le Ministère de la santé et des sports, et à ce titre reçoit ou contribue à une mission de service public, la FFH ayant par ailleurs reçu une délégation de pouvoir.

2) Les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de la pratique du Handisport.

Il a été décidé, dans l'intérêt commun des associations organisant la pratique du Handisport pour les personnes handicapées physiques, visuelles et auditives et en vue de favoriser le développement de cette pratique, de conclure la présente convention.

Article 1

La FSCF reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer, par ses associations affiliées accueillant des sportifs handicapés physiques, visuels et auditifs, les règlements techniques de la FFH découlant des règles de l'International Paralympic Committee (I.P.C.),

La FFH informera la FSCF de toutes les modifications apportées à ses règlements techniques.

En fonction de ses objectifs éducatifs, et après en avoir informé la FFH, la FSCF pourra néanmoins établir une réglementation innovante de ses compétitions et rencontres.

Article 2

Les deux fédérations, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes handicapés physiques, visuels et auditifs par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines des activités sportives, de l'élaboration pédagogique et de la formation de leurs animateurs et cadres bénévoles.

Article 3

Affiliations

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

Elles auront les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations, au sein de chacune des Fédérations.

Etant rappelé, que les associations affiliées à la fois à la FFH et à la FSCF ne peuvent être obligées de licencier la totalité de leurs adhérents auprès de ces fédérations.

Des modalités financières particulières pourront être précisées par avenant.

Article 4

Licences

La possibilité est donnée aux participants d'être licenciés aux deux fédérations sous réserve du respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Handisport.

Tout sportif licencié dans l'une des deux fédérations ne sera tenu d'être licencié dans l'autre que pour participer aux compétitions organisées par cette dernière.

Des modalités financières particulières pourront être précisées par avenant

La mutation d'un licencié d'une association à une autre devra respecter les règles propres à chaque Fédération.

Article 5

Chaque fédération s'interdit :

- o d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été radié ou suspendu à temps par l'autre fédération pour faute entachant l'honneur, la probité, ou pour faute contre la discipline sportive. Il appartient à la fédération ayant pris la sanction de communiquer le dossier à l'autre fédération. Le refus d'admission ne pourra être prononcé qu'après la mise en œuvre d'une procédure sauvegardant les « droits de la défense » et dans le respect des dispositions statutaires de la fédération le prononçant.
- o de s'adresser directement aux associations de l'autre fédération. Les informations éventuelles sont échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des deux fédérations.

Article 6

Les associations de la FFH et celles de la FSCF ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

La FSCF et ses comités ne peuvent pas conclure de rencontres officielles avec les associations et fédérations étrangères adhérentes à l'IWAS, l'IBSA, la CP-ISRA et de l'IPC, sans autorisation de la FFH. De même, il reste bien entendu que la FSCF conserve l'initiative de la participation aux rencontres internationales prévues par les statuts de la FICEP ou des autres fédérations internationales au sein desquelles elle représente la France.

Article 7

La FFH peut déléguer à la FSCF l'organisation de compétitions et critères départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux, pour ses adhérents handicapés physiques, visuels et auditifs.

Ces différentes organisations seront proposées en début de saison à la commission mixte pour obtenir l'aval de celle-ci.

Aucun titre national, régional et départemental ne pourra être décerné, sans l'aval de la FFH.

Aucun titre de champion de France Handisport ne pourra être décerné lors de ces rencontres.

La FFH s'efforcera, à la demande de la FSCF, d'apporter son concours à ces organisations. Dans ce cas, il sera fait mention de ce concours.

Les manifestations et critères organisés par la FSCF à l'intention des sportifs handicapés physiques, visuels et auditifs ne pourront porter le titre « Handisport » qu'avec l'accord de la FFH.

Article 8

La FSCF fixera les dates de ses compétitions nationales ouvertes aux équipes à double appartenance, en accord avec la FFH.

Cet accord interviendra lors d'une réunion de la commission nationale mixte (voir article 10).

Article 9

La FSCF organise pour ses adhérents, des stages de formation de cadres et d'animateurs bénévoles dans le domaine du sport. La FFH pourra, à la demande de la FSCF apporter son concours, par l'intermédiaire du Centre National Formation Handisport qui pourra mettre à disposition des formateurs qualifiés.

Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées entre les deux Fédérations.

L'ensemble des actions entrant dans le cadre de cette convention sera contractualisé annuellement par un avenant précisant les types de formation, les lieux d'organisation, l'identification des formateurs des deux Fédérations, les modalités de validation.

Article 10

La commission nationale mixte étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion et de la pratique du handisport relevant de la compétence de cette Commission Nationale.

La commission nationale mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux fédérations à raison de deux fois dans l'année au moins, et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir. Ces réunions seront organisées et accueillies en alternance par chacune des parties.

Au moins l'une de ces réunions sera consacrée à la définition des actions nouvelles devant être engagées aux termes des présentes.

Au moins l'une de ces réunions sera consacrée au suivi et aux bilans des actions en cours.

La commission ne se substitue pas aux commissions déjà existantes dans les deux fédérations.

En fonction des questions à traiter, elle pourra solliciter le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, formateurs, etc.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

La commission peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

A l'issue de chaque commission mixte, et en fonction des besoins un avenant à la convention précisera toutes les nouvelles dispositions pour la nouvelle saison sportive et l'exécution du contenu de l'avenant sera confié au technicien désigné par chaque entité.

Composition

La Commission mixte nationale est composée de 6 membres (3 représentants par Fédération, (FSCF, FFH) :

- Le Président ou son représentant
- Le Directeur Technique National ou son représentant
- Un technicien désigné par la D.T.N

Chaque Fédération a la possibilité de désigner deux suppléants pour siéger en l'absence des titulaires correspondants.

Attributions

- étudier les différentes formes d'action à envisager
- élaborer des projets d'actions communes
- harmoniser les calendriers des Challenges et critères nationaux
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les deux Fédérations.

Article 11

La Fédération Sportive et Culturelle de France et la Fédération Française Handisport diffuseront auprès de leurs instances décentralisées la présente convention et ses futurs avenants.

Elles insisteront sur un rapprochement des réseaux.

Les instances décentralisées des deux fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale. Les conventions locales qui en découleraient devront être entérinées par la commission mixte nationale.


Article 12

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les deux fédérations s'engagent à les faire appliquer par leurs comités régionaux ou départementaux.

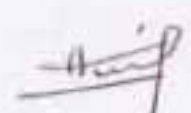
Article 13

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. A charge pour celle des fédérations contractantes qui voudraient y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration demandée.

Fait à Paris, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Masson', is written over the text.

Gérard MASSON
Président de la FFH

A smaller handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Vintzel', is written above the text.

Jean VINTZEL
Président de la FSCF